



# **FRAIS DE CULTE DES ÉGLISES RECONNUES**

## **LIGNES DIRECTRICES POUR LE CALCUL DE LA RÉDUCTION**

---

### **Préambule**

Cette directive a pour objet de définir le cadre et les procédures applicables pour la gestion des demandes de réduction de l'impôt communal pour la part affectée aux frais de culte des Églises reconnues dans la Commune de Grimisuat, conformément à la loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le canton du Valais (LREE), notamment son article 13.

Le Conseil communal de Grimisuat

Vu

La loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le Canton du Valais (LREE) du 13.11.1991 ;

Le règlement d'application de la LREE du 07.07.1993 ;

Un arrêt du Tribunal cantonal (TC) du 19.07.2012 ;

adopte la directive suivante :

### **Article 1 – Financement des Églises**

Le Conseil communal fixe dans le budget annuel la participation de la commune aux Églises reconnues de droit public.

### **Article 2 – Demande de réduction**

1. Les contribuables non-membres d'une Église reconnue de droit public bénéficiant d'une contribution communale peuvent, sur demande écrite (par courrier postal ou courrier électronique), obtenir la réduction de l'impôt communal du montant destiné à couvrir les frais de culte (réduction ordinaire). Cette demande doit être renouvelée pour chaque période fiscale, soit chaque année.

2. Lors de l'imposition de couples, dont seul un membre appartient à une Église reconnue de droit public, l'impôt est diminué de la moitié de la réduction ordinaire.

### **Article 3 – Service communal compétent**

Les demandes de réduction de l'impôt communal sont traitées par le Service communal des contributions.

### **Article 4 – Délai**

Les demandes de réduction de l'impôt communal doivent être adressées au Service communal des contributions dans les 30 jours qui suivent sa notification selon l'article 139 de la LF.

## Article 5 – Base de calcul

La réduction de l'impôt communal est calculée sur la base des comptes de l'année qui précède la requête déposée par le contribuable.

Elle s'établit comme suit :

Le montant total des frais de culte pris en charge par la commune, y compris les amortissements, est divisé par le total des charges du compte de résultat. Le quotient ainsi obtenu multiplié par le montant de l'impôt dû par le contribuable donne le montant de la réduction. Le Service cantonal des affaires intérieures et communales (SAIC) met à disposition, sur demande, un calculateur au format Excel.

Les impôts des personnes physiques concernés par la réduction sont :

- Impôt sur le revenu et la fortune,
- Impôts sur prestations en capital,
- Bénéfice de liquidation.

## Article 6 – Contestation

En cas de contestation, qui doit être formée dans le délai de 30 jours dès notification de la décision du Service communal des contributions, le Conseil communal statue. Sa décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'État, dans les 30 jours dès notification, dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

## Article 7 – Registre

Le Service communal des contributions tient un registre des contribuables ayant demandé la réduction de l'impôt ordinaire.

Cette directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Grimisuat, le 23 janvier 2024

**COMMUNE DE GRIMISUAT**  
Le Président Le Secrétaire  
Raphaël Vuignier Sébastien Penon